

LPR : pour la CPU « un point de départ mais pas d'arrivée » ; appel à un « débat approfondi » sur le CNU

Paris - Publié le mardi 17 novembre 2020 à 13 h 00 - Actualité n° 199670

« Cette loi est pour la CPU avant tout un point de départ pour faire face à des défis anciens et identifiés : elle n'est en aucun cas le point d'arrivée », écrit la Conférence des présidents d'université, le 17/11/2020.

C'est la première fois qu'elle réagit depuis que la commission mixte paritaire s'est accordée sur un texte final de la LPR le 09/11/2020, et ce alors que les réactions se multiplient notamment contre les dispositions ajoutées au Sénat relatives à la qualification.

En effet, le projet de loi supprime le processus de qualification auprès du CNU pour l'accès au corps des professeurs d'université et permet, par expérimentation, de déroger, à l'exception de certaines disciplines, au processus de qualification pour l'accès au corps des maîtres de conférences. Un principe « porté par la CPU de longue date, en ce qu'il renforce la valeur intrinsèque du diplôme national de doctorat et de l'HDR, et va dans le sens d'une plus grande autonomie des établissements ».

Mais son « arrivée pour le moins tardive de ce sujet dans les débats peut légitimement surprendre », ajoute la CPU qui dit ainsi regretter que cette question « n'ait pas fait l'objet d'un débat franc et ouvert au sein de la communauté, et avec l'ensemble de ses représentants, préliminaire à toute initiative législative ».

La conférence estime toutefois qu'« au-delà de divergences naturelles, voire inévitables, la LPR peut constituer un socle permettant pour partie d'assurer l'avenir de l'ESR, par les moyens nouveaux qu'elle mobilise dans la durée et les réformes qu'elle introduit dans l'organisation et le fonctionnement de la recherche en France ».

Le texte final fait l'objet d'une discussion finale et d'un vote à l'Assemblée nationale le 17/11 à partir de 15 heures, et au Sénat, le 20/11 à 11 heures.

Programmation budgétaire : « du chemin reste à faire »

La Conférence des présidents d'université « déplore qu'au terme du débat parlementaire, la programmation reste fixée à dix ans ». Alors qu'elle « soutient de longue date l'idée d'une loi de programmation pour la recherche, réclamait un "choc d'investissements" immédiat et perceptible avec des moyens plus importants mobilisés dès les premières années ».

« Une part importante du chemin reste donc à faire, et les gouvernements appelés à mettre en œuvre cette programmation devront impérativement conforter, mais aussi amplifier l'investissement dans la recherche publique », dit-elle.

Quant au choix de « concentrer l'essentiel de l'augmentation, indéniable, du budget de la recherche sur l'Agence Nationale de la Recherche et ses appels à projets, aux effets étalés dans le temps, il risque de minimiser la perception des effets de la loi ».

Carrières : « de réelles avancées », un « débat approfondi » sur le recrutement des enseignants-chercheurs

Pour la CPU, le texte comporte « de réelles avancées en faveur de l'attractivité des métiers et de l'amélioration des carrières, particulièrement à leur début, du soutien aux doctorants avec l'augmentation du nombre de contrats doctoraux et des montants de rémunération ».

Elle se réjouit de la baisse du taux des chaires de professeurs juniors à 15 % du corps concerné dans les universités qui « était une mesure portée par la CPU », et permettra de « s'assurer que les postes tenure-track ne constituent pas une voie de recrutement tendant à se substituer aux autres ».

Sur la qualification, la CPU « déplore la méthode choisie » et aurait préféré « que la réflexion sur les modalités de recrutement des enseignants-chercheurs, et le rôle respectif qu'y doivent jouer l'instance nationale du CNU et les instances locales des universités autonomes pour assurer la qualité des recrutements » fasse l'objet d'un débat. Il s'agit selon elle de « repenser globalement les processus de recrutement des enseignants-chercheurs ».

Elle demande qu'un « débat approfondi puisse avoir lieu au sein de la communauté, afin d'éclairer la concertation prévue par la loi, avant la publication du décret, et à laquelle la CPU, qui y est associée, entend participer activement. »

Inquiétudes sur le délit d'intrusion ; d'autres avancées saluées

Concernant la création d'un délit sur les atteintes au bon fonctionnement des établissements par des personnes extérieures, elle estime que « formulé en ces termes, cet article ne répond pas aux objectifs initialement poursuivis de protection des activités universitaires et se révèle porteur de risques de pénalisation inappropriés ».

Selon elle, « des dispositions légales existent déjà, permettant aux chefs d'établissement de veiller au maintien de l'ordre. La rédaction de l'article, surprenante, peut s'avérer dangereuse et exige, au minimum, des clarifications », dit-elle, ajoutant « s'opposer fermement à tout ce qui pourrait constituer une remise en cause même implicite des franchises universitaires ».

Par ailleurs, la CPU « note tout d'abord la clarification du texte, très attendue, sur la question des libertés académiques ». Et salue plusieurs propositions du projet de loi : « sur l'égalité femme-homme, sur la place du diplôme national de doctorat, sur l'intégrité scientifique, sur l'égalité des chances, sur la sensibilisation et la formation aux enjeux de la transition écologique et du développement durable, intégrées aux missions de l'enseignement supérieur. »

Conférence des présidents d'université



Association qui réunit une centaine de membres votant (présidents d'université, directeurs d'écoles normales supérieures, d'INP, d'INSA, administrateurs généraux) et des membres associés.

Elle s'appuie sur l'Amue (Agence de mutualisation des universités et établissements) qui contribue à l'élaboration d'une offre logicielle et à la formation des personnels de l'enseignement supérieur.

Conférence des présidents d'université
103 boulevard Saint-Michel
75005 Paris - FRANCE



Fiche n° 1765, créée le 05/05/14 à 12:19 - M&J le 13/05/19 à 11:29

© News Tank 2020 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »